



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Education nationale : personnel

Question écrite n° 3810

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème posé par la diffusion des professions de foi lors des prochaines élections aux commissions paritaires des personnels enseignants, qui doivent se dérouler lors du dernier trimestre 1993. En effet, pour les élections des représentants des personnels aux diverses commissions, la possibilité de professions de foi des différentes listes a été introduite en 1987 mais sous une forme de demi-mesure inefficace et coûteuse : au lieu du principe retenu à l'origine « une profession de foi pour un bulletin », la diffusion des professions de foi a été limitée aux seuls électeurs votant obligatoirement par correspondance, c'est-à-dire 5 à 10 p. 100 dans le second degré, et remplacée pour les autres par un simple affichage. Ce système a une efficacité quasiment nulle en raison du nombre des CAP et des listes. Compte tenu du gaspillage qu'a constitué cet affichage inefficace (dans le second degré, ce sont 200 000 professions de foi qui ont été demandées par le ministère pour 300 000 électeurs), il s'agit là d'une question d'égalité des listes : seules les organisations puissantes disposant de moyens financiers importants peuvent réellement se faire connaître des électeurs par une propagande large et onéreuse qu'elles sont seules à pouvoir organiser efficacement dans un créneau extrêmement étroit qui n'est connu que de ceux qui disposent d'informateurs dans les rectorats (les électeurs sont autorisés à voter par correspondance dès réception du matériel de vote dont la date d'envoi dépend des rectorats). Il lui demande, en conséquence, si une simple remise directe aux 90/95 p. 100 d'électeurs en question ne pourrait être réalisée par les chefs d'établissement et lui précise, par ailleurs, que cette pratique est déjà en usage auprès du ministère des postes et télécommunications.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que le décret no 82-451 du 28 mai 1982, qui édicte les règles relatives aux élections aux commissions administratives paritaires, ne prévoit pas l'obligation pour l'administration d'adresser les professions de foi aux électeurs : l'affichage peut être considéré comme une publicité électorale suffisante. Dans l'intention d'assurer aux électeurs votant par correspondance des conditions d'équité de nature à leur permettre de prendre connaissance des professions de foi en temps utile malgré leur éloignement géographique, la note de service no 87-195 du 7 juillet 1987 relative aux modalités d'organisation de ces élections a organisé la transmission aux intéressés de ces documents en même temps que le matériel de vote. La mise en œuvre de l'acheminement de ces documents, suivant le principe « une profession de foi par électeur », qui est suggérée par l'honorable parlementaire, ne paraît pas constituer une mesure adéquate en raison de la complexité de l'organisation des opérations préélectorales. En effet, cela signifie l'envoi des professions de foi pour chacun des 400 000 électeurs aux chefs d'établissement et la distribution par ceux-ci de près de 3 000 000 de documents qui, pour respecter le principe d'égalité, devrait être effectuée individuellement auprès de chaque enseignant. C'est pourquoi il n'apparaît pas opportun de modifier les dispositions de la note de service no 87-195 du 7 juillet 1987 précitée en matière de communication des professions de foi. Cependant, des instructions seront adressées aux chefs d'établissement, leur rappelant qu'ils doivent veiller à l'accessibilité des affiches relatives aux professions de foi.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3810

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1962

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2722